

## **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 16 février 2024**

### **VIII. Approbation de la modification des statuts de l'UFR Sciences et Techniques**

La direction de l'UFR Sciences et Techniques a entamé une démarche visant à améliorer l'image de la composante, en interne comme en externe avec notamment, un changement de nom et de logo mais aussi une volonté de démocratie participative.

Les nouveaux statuts ont été élaborés par un groupe de travail de 7 personnes, représentant tous les pôles, pendant près de 2 ans et avec des échanges réguliers avec le service des affaires juridiques. Les nouveaux statuts de l'UFR Sciences et Techniques figurent en annexe.

Le Conseil d'administration approuve la modification des statuts de l'UFR Sciences et Techniques.

<b>Effectif Statutaire :</b>	36
<b>Membres en exercice :</b>	36

<b>Quorum :</b>	atteint
Membres présents :	17
Membres représentés :	6
<b>Total :</b>	23

Décompte des votes :


<b>Abstentions :</b>	-
<b>Votants :</b>	23
<b>Blancs ou nuls :</b>	-

<b>Suffrages exprimés :</b>	23
<b>Pour :</b>	23
<b>Contre :</b>	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 20/02/2024

**Le Président de l'Université**



**Éric BLOND**

#### **DÉLAI DE RECOURS :**

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

## Statuts de l'UFR Sciences et Techniques Université d'Orléans

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-3 et L 719-1 à L 719-3 ;

Vu l'avis du Conseil de gestion de l'UFR ST en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'université en date du 5 février 2024 ;

Vu la délibération du CA de l'université d'Orléans en date du 16 février 2024 ;

### **Titre I : Organisation générale et missions de l'UFR Sciences et Techniques**

#### **Article 1 : Dénomination**

Par délibération statutaire du Conseil d'Administration de l'université, l'UFR Sciences et Techniques, ci-après dénommée UFR ST, est une composante de l'Université d'Orléans au sens des articles L 713-1 et L.713-3 du code de l'éducation.

#### **Article 2 : Missions**

L'UFR ST contribue, dans le respect des compétences qui lui sont reconnues par les statuts de l'université, aux missions générales des universités inscrites au code de l'éducation dans son article L 123-3 : formation initiale et continue, recherche et valorisation, orientation et insertion, diffusion de la culture et de l'information scientifique, la participation à la construction de l'espace européen et la coopération internationale.

Conformément à l'article 7 des statuts de l'université d'Orléans et en référence à l'article L 713-3 du code de l'éducation, les missions de l'UFR ST sont celles de ses éléments constitutifs, dont les Pôles thématiques de Recherche et leurs laboratoires de Recherche. L'UFR ST a également pour tâche d'assurer les missions spécifiques suivantes :

- La gestion des fonctions support et des fonctions soutien au niveau global de l'UFR ST
- L'élaboration du contrat d'objectifs et de moyens de l'UFR ST ;
- La transversalité des formations notamment au niveau licence ;
- La mise en œuvre et l'animation de la politique pédagogique, la promotion de l'offre de formation par les équipes de formation, le suivi et l'insertion professionnelle des diplômés ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de passerelles entre les composantes de l'université.

#### **Article 3 : Organisation**

**L'UFR ST est composée :**

- De départements disciplinaires ;

- Et, en attendant la création d'une faculté de médecine, d'un département de la Formation Médicale intégrant l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants intervenant dans la formation médicale au sein de l'université d'Orléans.

Le département de formation médicale constitue, au sein de l'UFR Sciences et Techniques et auprès des instances de l'université d'Orléans, une instance de réflexion et de Conseil concernant :

- o la définition, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de la formation médicale ;
- o le recrutement et la formation des enseignants intervenant dans la formation médicale ;
- o l'initiation, la promotion et/ou la réalisation de travaux de recherche qui concourent à l'étude et à l'amélioration de la pratique et/ou de la formation médicale.

Le département de formation médicale est animé par un directeur, nommé par le président de l'université parmi les enseignants-chercheurs intervenant dans la formation médicale, après information du Conseil d'administration et du Conseil académique.

- Des Pôles Thématiques de Recherche « Energies, Matériaux, Système Terre, Espace », « Modélisation, Systèmes et Langages » et « Sciences Biologiques et Chimie du Vivant » dans le respect du périmètre de responsabilité relevant de l'UFR ST ;
- Des services administratifs et techniques, sous l'autorité d'un Responsable des Services Administratifs (RSA), qui assurent les fonctions support et soutien dans l'accomplissement des missions de l'UFR ST (cf. article 7 des statuts de l'université).

## **Titre II : Les instances de l'UFR ST**

L'UFR ST est administrée par un Conseil de Gestion élu et dirigée par un directeur élu par le Conseil de Gestion.

### **Article 1: Le Conseil**

#### **1.1 Composition du Conseil**

Le Conseil d'UFR comprend 40 membres, dont :

- 10 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
- 10 représentants des autres personnels enseignants et assimilés ;
- 6 représentants des autres personnels ;
- 6 représentants des étudiants ;
- 8 personnalités extérieures :
  - 2 représentants des collectivités territoriales (Conseil Régional et Ville d'Orléans) ;
  - 2 représentants du monde économique, notamment des organisations syndicales ;
  - 2 représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics (CHU, Centre Sciences) ;
  - 2 personnalités désignées, à titre individuel, en raison de leurs compétences en accord avec les missions de l'UFR ST.

## 1.2 Election des membres

Les collèges électoraux sont constitués conformément aux dispositions du code de l'éducation.

L'organisation, le calendrier, le déroulement et le contrôle des opérations électorales sont assurés par le président de l'université, assisté du comité électoral consultatif, en liaison avec le directeur de l'UFR ST.

La durée du mandat des membres élus est de 4 ans pour les représentants des personnels et de deux ans pour les représentants des étudiants.

## 1.3 Désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées nommément par l'organisme qu'elles représentent.

Les personnalités désignées à titre personnel sont élues par les membres élus du Conseil et les personnalités extérieures mentionnées à l'alinéa précédent à la majorité simple.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

En cas de constat de vacance de siège d'une personnalité extérieure, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

## 1.4 Compétences du Conseil de gestion

Le Conseil détermine la politique de l'UFR ST et en assure le suivi. Il délibère et vote sur toutes les questions concernant ses missions, et notamment :

- Il élit le directeur et le directeur adjoint dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il élit les responsables ou chargés de missions des commissions ou groupes de travail internes ;
- Il approuve, modifie et propose une modification de statuts;
- Il vote toute modification des statuts de l'UFR ST avant soumission au Comité Social d'Administration (CSA), puis au Conseil d'Administration (CA) de l'Université ;
- Il est consulté sur les besoins de recrutements et plus généralement sur la politique de gestion des personnels affectés à l'UFR ST ;
- Il est consulté sur les projets pédagogiques et plus généralement sur toutes les questions concernant l'enseignement, son lien avec la recherche, l'insertion professionnelle des étudiants et le contrôle des connaissances ;
- Il élabore la politique de gestion et de développement de la vie étudiante et des usagers de l'UFR ST dans le cadre de la politique de l'université en lien avec les équipes de formation ;
- Il contribue à la politique de relations internationales et de relations avec les entreprises de l'université, dans la limite du périmètre de ses responsabilités, et en lien étroit avec le service en charge de ces sujets au sein de l'UFR ST.

## 1.5 Fonctionnement du Conseil de gestion

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Outre les membres élus et les personnalités extérieures, assistent au Conseil, avec voix consultative, le(s) responsable(s) administratif(s) et l'assistante de direction de l'UFR ST.

D'autres personnalités pourront être invitées par le directeur de l'UFR ST à participer aux débats

en fonction des questions à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Le Conseil de gestion se réunit au moins quatre fois par année universitaire. Il est convoqué au moins 7 jours à l'avance sur un ordre du jour établi par le directeur, soit à son initiative, soit à la demande d'un quart des membres du Conseil en exercice.

Le Conseil ne peut siéger valablement que si au moins un tiers des membres en exercice est présent et la moitié présente ou représentée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il siège, soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux personnels enseignants.

Après chaque réunion du Conseil, un relevé des décisions sera transmis aux membres de l'UFR.

Le procès-verbal de séance est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante, puis il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'UFR ST.

## **Article 2 : Direction et bureau**

### 2.1 Directeur

Conformément aux dispositions de l'article L713-3 du code de l'éducation, le directeur de l'UFR est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui sont en fonction dans l'UFR et y participent à l'enseignement.

Le directeur est tenu d'organiser la réunion de l'ensemble des personnels de l'UFR ST au moins une fois durant son mandat.

### 2.2 Election du directeur et du directeur adjoint

Conformément à l'article L 713-3 du Code de l'éducation, le directeur est élu par le Conseil de gestion de l'UFR ST pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

La déclaration de candidature s'effectue auprès du Président de l'université au moins trois jours francs avant la date fixée pour l'élection. La date de l'élection est fixée par arrêté du Président sur proposition du directeur de l'UFR ST en fonction.

Il est élu à bulletin secret, à la majorité des membres du Conseil en exercice au moment de l'élection, aux deux premiers tours à la majorité absolue, ou à la majorité relative à partir du 3ème tour.

Le directeur adjoint est un enseignant-chercheur ou un enseignant en fonction dans l'UFR. Il est, élu, sur proposition du directeur de l'UFR ST par les membres du Conseil de gestion. Son mandat prend fin avec celui du directeur.

### 2.3 Bureau

Le directeur exerce ses responsabilités avec le concours d'un bureau restreint qui se compose notamment du directeur, du directeur adjoint, et du (des) responsable(s) des services administratifs.

Ce bureau sera, le cas échéant et ce en fonction de l'ordre du jour, élargi.

### **Article 3 : Commissions**

Des commissions spécialisées (pilotées par des responsables de commission) peuvent être créées par décision du Conseil de gestion de l'UFR ST sur proposition du directeur de l'UFR ST. Ces commissions ont un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes.

Leurs compositions et leurs missions sont précisées par le directeur de l'UFR-ST auprès des membres du Conseil de gestion. Les chargés de missions doivent rendre compte de leur activité au directeur de l'UFR ST, ainsi qu'aux membres du Conseil de gestion.

### **Article 4 : Les départements**

#### 4-1 Fonctionnement des départements de l'UFR ST

Les départements ont pour objectifs la réalisation et l'organisation de l'offre de formation Licence et Master propre à la discipline, en cohérence avec le cadrage de l'établissement et en conformité avec les maquettes.

Les départements sont constitués d'enseignants-chercheurs, d'enseignants titulaires, contractuels et vacataires (sous la condition d'une quotité de service d'enseignement d'au moins 64HETD (Heures équivalent Travaux Dirigés) au cours de l'année universitaire pour ces derniers) et de personnels ingénieurs, administratifs et techniques.

Les départements sont administrés par un directeur de département, sous la responsabilité du directeur de l'UFR ST. Le directeur d'un département doit être un enseignant-chercheur titulaire, ou un enseignant titulaire exerçant au sein du département.

Le directeur de département est nommé, pour une durée de deux ans renouvelable, par le directeur de l'UFR ST à partir d'une liste d'au moins deux noms proposés par l'ensemble des personnels du département, après un vote à la majorité simple.

Les directeurs de département peuvent se faire assister au sein de leur département :

- D'un directeur adjoint, qui peut être un enseignant-chercheur titulaire ou un enseignant titulaire ;
- D'un bureau de pilotage ;

Les désignations du directeur adjoint et des membres du bureau doivent être approuvées par la majorité simple des personnels du département. Elles ne sont effectives que si elles sont ensuite confirmées par le directeur de l'UFR ST.

Ces fonctions prennent fin avec le mandat du directeur de département.

En l'absence de candidat proposé par le département, le directeur de l'UFR ST peut nommer directement un directeur de département.

Le directeur de l'UFR ST conserve la prérogative de démettre un directeur de département ou un directeur de département-adjoint de ses fonctions, dès lors que les missions relatives à la fiche de poste *ad-hoc* qui lui aura été attribuée lors de sa prise de fonctions ne sont pas correctement assurées, et ce de façon récurrente.

Le bureau de pilotage est constitué d'un nombre restreint de membres susceptibles de représenter toutes les catégories professionnelles (le directeur-adjoint le cas échéant, 1 professeur, 1 maître de conférences, 1 enseignant du secondaire, 1 personnel technique ou administratif). Ce bureau a un rôle uniquement de cellule de conseil auprès du directeur.

#### 4-2 Vie des départements

Chaque directeur de département veille à réunir l'ensemble des membres de son département, en présentiel au moins trois fois par an, afin de garantir la cohésion du département.

Les directeurs de département assistent le directeur de l'UFR ST dans l'organisation des services statutaires des enseignants-chercheurs, enseignants du département, en prenant soin de veiller à l'absence de sous-services.

Les directeurs de département doivent organiser une élection des responsables de mention Licence et Master au sein du département.

Les directeurs de département proposent au directeur de l'UFR ST les dépenses d'investissement et de fonctionnement pour les formations du département et/ou en lien étroit avec l'activité de recherche des laboratoires associés au département.

Les directeur et le directeur-adjoint de l'UFR ST ne peuvent en aucun cas cumuler cette responsabilité avec des fonctions de directeur ou de directeur-adjoint de département.

#### **Titre III : Dispositions diverses et révision des statuts**

Les statuts de L'UFR ST font l'objet d'un vote au Conseil de gestion à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La révision des statuts peut être proposée par le directeur ou par le quart au moins des membres composant le Conseil. Toute révision des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Un délai de quinze jours est obligatoire entre la date de diffusion du texte modifié aux membres du Conseil et celle de la réunion du Conseil traitant de ce sujet.

Les statuts et les révisions ultérieures des statuts ne deviennent effectifs qu'après leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université d'Orléans.

**Statuts approuvés par le Conseil de gestion de l'UFR ST de l'Université d'Orléans, le 16 juin 2023.**

**Statuts approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université d'Orléans après avis du CSA, le XXXXXXXXXX.**

Le Président de l'Université d'Orléans,

Eric BLOND

## REFORME DES STATUTS DE L'UFR SCIENCES ET TECHNIQUES

Article	Statuts UFR Collegium d'ITP ST version du 23/11/2012	Statuts UFR ST version du 08/02/2024
En-tête	<b>Statuts de l'UFR « Collegium d'ITP Sciences et Techniques »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajout logo université et logo UFR ST</li> <li>- Modification titre suite au changement de nom de la composante : « Statuts de l'UFR Sciences et Techniques »</li> </ul>
Références juridiques et réglementaires	<p>Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-3 et L 719-1 à L 719-3 ;</p> <p>Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;</p> <p>Vu l'avis du comité technique de l'université en date du 17 novembre 2011 et du 21 novembre 2012 ;</p> <p>Vu les délibérations du CA de l'université d'Orléans en date du 16 décembre 2011, du 26 octobre 2012 et du 23 novembre 2012.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression de la référence au décret n°85-59 du 18/01/1985 plus en vigueur</li> <li>- Ajout de la phrase « Vu l'avis du Conseil de gestion de l'UFR ST en date du 16 juin 2023 », conformément aux statuts actuellement en vigueur.</li> <li>- L'avis du comité technique de l'université a été remplacé par celui du comité social d'administration de l'université. CSA mis en place</li> </ul>
Titre I	<p style="text-align: center;"><b><u>Titre I : Structure et Missions de l'UFR « Collegium d'ITP Sciences et Techniques »</u></b></p> <p>Article 1 : Dénomination Article 2 : Organisation Article 3 : Personnels et usagers Article 4 : Missions</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification de l'intitulé du Titre I en partie suite au changement de nom de l'UFR.</li> <li>- Le mot « structure » est remplacé par « organisation générale »</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><u>Titre I : Organisation générale et missions de l'UFR Sciences et Techniques</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelle répartition du contenu et des articles relatifs à l'organisation générale et aux missions de l'UFR</li> </ul> <p>Article 1 : Dénomination Article 2 : Missions Article 3 : Organisation</p>
Article 1 Dénomination	Par délibération statutaire du Conseil d'Administration de l'Université, l'UFR « Collegium d'ITP Sciences et Techniques », ci-après dénommé « Collegium ST », est une composante de l'Université d'Orléans au sens des articles L 713-1 et L.713-3 du code de l'éducation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression des mots « Collegium d'ITP » suite au changement de nom de l'UFR.</li> </ul>



## REFORME DES STATUTS DE L'UFR SCIENCES ET TECHNIQUES

Article	Statuts UFR Collegium d'ITP ST version du 23/11/2012	Statuts UFR ST version du 08/02/2024
Article 2	<p><b>Article 2 : Organisation</b></p> <p>Couvrant les domaines disciplinaires des Sciences d'une part et des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) d'autre part, l'UFR « Collegium d'ITP Sciences et Techniques » associe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les Instituts Thématiques Pluridisciplinaires « Energies et Matériaux », « Géosciences, Environnement, Espace », « Modélisation Systèmes et Langages » et « Sciences Biologiques, Chimie du vivant » dans le respect du périmètre de responsabilité relevant du Collegium ST ;</li> <li>- des services administratifs et techniques qui assurent les fonctions support et soutien dans l'accomplissement des missions du Collegium ST, qu'elles soient spécifiques (cf. Art 7 des statuts de l'université) ou relevant des ITP (cf. Art 6 des statuts de l'université) ;</li> <li>- un département de Langues couvrant les besoins transversaux des formations portées par le Collegium ST : l'enseignement de l'anglais aux étudiants du Collegium ST et la gestion de l'utilisation des salles spécialisées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contenu de l'article 2 concernant l'organisation est transféré à l'article 3 « Organisation structurale »</li> <li>- La composition de l'UFR ST fait référence aux pôles disciplinaires sans les nommer et sans distinguer STAPS et sciences.</li> <li>- Les Instituts Thématiques Pluridisciplinaires sont remplacés par des pôles thématiques de recherche.</li> <li>- Ajout de l'autorité hiérarchique (RSA) des services administratifs et techniques.</li> <li>- Suppression du paragraphe relatif au département de langues qui a été dissout le 3 mai 2023.</li> <li>- Ajout des paragraphes concernant le nouveau département de formation médicale et son intégration transitoire au sein de l'UFR ST. Informations concises sur son fonctionnement et ses missions.</li> </ul>
Article 3	<p><b>Article 3 : Personnels et usagers</b></p> <p><i>3.1 Les personnels</i></p> <p>Pour ce qui concerne les personnels, leurs relations avec le Collegium ST s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 4 des statuts de l'université :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs rattachés aux ITP « Energies et Matériaux », « Modélisation Systèmes et Langages », « Sciences Biologiques et Chimie du vivant » et à leurs équipes de formation des domaines Sciences et STAPS ;</li> <li>- ingénieurs, administratifs, techniciens en fonction dans le Collegium ST et Ingénieurs Techniciens Administratifs des EPST (I.T.A.) affectés dans des laboratoires de recherche rattachés aux ITP « Energies et Matériaux », « Modélisation Systèmes et Langages », « Sciences Biologiques, Chimie du vivant » et à leurs équipes de formation des domaines Sciences et STAPS.</li> </ul> <p><i>3.2 Les usagers</i></p> <p>Les étudiants inscrits dans les cursus proposés par le Collegium ST.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contenu de l'article 3 a été abandonné dans la rédaction des nouveaux statuts.</li> </ul>

## REFORME DES STATUTS DE L'UFR SCIENCES ET TECHNIQUES

Article	Statuts UFR Collegium d'ITP ST version du 23/11/2012	Statuts UFR ST version du 08/02/2024
Article 4	<p><b>Article 4 : Missions</b></p> <p>Le Collegium ST contribue, dans le respect des compétences qui lui sont reconnues par les statuts de l'université, aux missions générales des universités inscrites au Code de l'Éducation dans son article L 123-3 : formation initiale et continue, recherche et valorisation, orientation et insertion, diffusion de la culture et de l'information scientifique, la participation à la construction de l'espace européen et la coopération internationale.</p> <p>Conformément à l'article 7 des statuts de l'université d'Orléans et en référence à l'article L 713-3 du Code de l'Éducation, les missions du Collegium ST sont celles de ses éléments constitutifs, dont les ITP. Aux missions des ITP définies à l'article 6 des statuts de l'université, s'ajoute la tâche d'assurer les missions spécifiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la gestion des fonctions support et des fonctions soutien au sein des ITP et au niveau global du Collegium ST ;</li> <li>- l'élaboration du contrat d'objectifs et de moyens du Collegium ST ;</li> <li>- la transversalité des formations entre plusieurs ITP, notamment au niveau licence ;</li> <li>- la mise en œuvre et l'animation de la politique pédagogique, la promotion de l'offre de formation par les équipes de formation, le suivi et l'insertion professionnelle des diplômés ;</li> <li>- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de passerelles entre les composantes de l'université.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contenu de l'article 4 concernant les missions est avancé à l'article 2 « Missions ».</li> <li>- Le Collegium ST est remplacé à chaque fois par l'UFR ST.</li> <li>- Paragraphe 2, les ITP sont remplacés par les Pôles thématiques de recherche et leurs laboratoires de recherche.</li> <li>- « ...la gestion des fonction support... » : suppression de « au sein des ITP et » .</li> <li>- « la transversalité des formations... » : suppression de « entre plusieurs ITP, » .</li> </ul>
Titre II	<p><b><u>Titre II : Les instances du Collegium ST</u></b></p> <p>Le Collegium ST est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur élu par le conseil.</p> <p>Article 5 : Le Conseil</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>5.1 Composition du conseil</li> <li>5.2 Election des membres</li> <li>5.3 Désignation des personnalités extérieures</li> <li>5.4 Compétences du conseil</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Collegium ST est remplacé par l'UFR ST</li> <li>- Ajout de la précision « le conseil de gestion ».</li> <li>- Modification de la numérotation des articles dans le Titre II. Dans les statuts du 23/11/2021, la numérotation est continue avec celle du titre I alors que dans les nouveaux statuts, on redémarre une nouvelle série.</li> </ul> <p>Article 1 : Le Conseil</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1.1 Composition du Conseil</li> </ul>

## REFORME DES STATUTS DE L'UFR SCIENCES ET TECHNIQUES

	<p>5.5 Fonctionnement du conseil Article 6 : Direction et bureau 6.1 Directeur 6.2 Election du directeur et du directeur adjoint 6.3 Bureau Article 7 : Commissions et autres instances</p>	<p>1.2 Election des membres 1.3 Désignation des personnalités extérieures 1.4 Compétences du Conseil de gestion 1.5 Fonctionnement du Conseil de gestion Article 2 : Direction et bureau 2.1 Directeur 2.2 Election du directeur et du directeur adjoint 2.3 Bureau Article 3 : Commissions</p>
Article 5.1	<p>Composition du conseil <b>8 personnalités extérieures (dans le respect du décret 85-28 du 7 janvier 1985) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o 2 représentants des collectivités territoriales (Conseil Régional et Ville d'Orléans) ;</li> <li>o 2 représentants du monde économique, notamment des organisations syndicales ;</li> <li>o 2 représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics (CHRO, Centre Science) ;</li> <li>o 2 personnalités désignées, à titre individuel, en raison de leurs compétences en accord avec les missions du Collegium ST.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devient article 1.1 Composition du Conseil</li> <li>- Suppression de la référence au décret 85-28 du 07/01/1985 qui n'est plus en vigueur.</li> <li>- Légères modifications dans la rédaction pour les 2 représentants des grands services publics : CHRO remplacé par CHU.</li> <li>- Le Collegium ST est remplacé par l'UFR ST.</li> </ul>
Article 5.2	<p>Election des membres</p> <p style="text-align: center;"><b>5.2 Election des membres</b></p> <p>Les collèges électoraux sont constitué conformément aux dispositions du décret 85-59 du 18 janvier 1985.</p> <p>L'organisation, le calendrier, le déroulement et le contrôle des opérations électorales sont assurés par le président de l'Université, assisté du comité électoral consultatif, en liaison avec le directeur du Collegium ST.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devient article 1.2 Election des membres</li> <li>- Suppression de la référence au décret 85-59 du 18/01/1985 qui n'est plus en vigueur.</li> <li>- Le Collegium ST est remplacé par l'UFR ST.</li> <li>- Ajout de la durée des mandats des membres élus personnels et étudiants.</li> </ul>

## REFORME DES STATUTS DE L'UFR SCIENCES ET TECHNIQUES

Article	Statuts UFR Collegium d'ITP ST version du 23/11/2012	Statuts UFR ST version du 08/02/2024
Article 5.3	<p>Désignation des personnalités extérieures</p> <p><b>5.3 Désignation des personnalités extérieures</b></p> <p>Les personnalités extérieures sont désignées nommément par leur organisme qu'elles représentent.</p> <p>Les personnalités désignées à titre personnel sont choisies par les membres élus du conseil à la majorité simple.</p> <p>La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans, renouvelable une fois.</p> <p>En cas de constat de vacance de siège d'une personnalité extérieure, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à couvrir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devient article 1.3</li> <li>- Modification du 2ème paragraphe pour la désignation des personnalités à titre personnel. Elles sont désormais élues et non plus « choisies » ; par ailleurs, ajout participation au vote des personnalités extérieures.</li> </ul>
Article 5.4	<p>Compétences du conseil</p> <p><b>5.4 Compétences du conseil</b></p> <p>Le Conseil détermine la politique du Collegium ST et en assure le suivi. Il délibère et vote sur toutes les questions concernant ses missions, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il élit le directeur et le directeur adjoint dans les conditions fixées par les statuts ;</li> <li>- Il élit les responsables des commissions internes ;</li> <li>- Il approuve et modifie le règlement intérieur et propose les modifications de statuts ;</li> <li>- Il élabore, sur proposition du directeur, la détermination des besoins et la répartition des ressources budgétaires ;</li> </ul> <p>il est consulté sur les besoins de recrutements et plus généralement sur la politique de gestion des personnels affectés au Collegium ST ;</p> <p>il est consulté sur les projets pédagogiques et plus généralement sur toutes les questions concernant l'enseignement, son lien avec la recherche, l'insertion professionnelle des étudiants et le contrôle des connaissances ;</p> <p>il élabore la politique de gestion et de développement de la vie étudiante et des usagers du Collegium ST dans le cadre de la politique de l'Université en lien avec les équipes de formation ;</p> <p>il contribue à la politique de relations internationales et de relations avec les entreprises de l'Université, dans le périmètre de ses responsabilités ;</p> <p>il assure la répartition interne des locaux mis à la disposition du Collegium ST.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devient article 1.4 Compétences du Conseil de gestion</li> <li>- Le Collegium ST est remplacé par l'UFR ST.</li> <li>- « Il élit les responsables des commissions internes » : ajout « ou chargés de missions des commissions ou groupes de travail » ;</li> <li>- « il approuve et modifie le règlement... » : devient « Il approuve, modifie et propose une modification de statuts ; »</li> <li>- Justifié par l'absence de règlement intérieur.</li> <li>- Ajout « Il vote toute modification des statuts de l'UFR ST avant soumission au Comité Social d'Administration, puis au Conseil d'Administration de l'Université ; » = Rappel des procédures réglementaires.</li> <li>- « Il contribue à la politique de relations internationales... » ; Ajout « dans la limite du périmètre de ses responsabilités, et en lien étroit avec le service en charge de ces sujets au sein de l'UFR ST » ;</li> <li>- Suppression de la dernière ligne concernant la répartition interne des locaux.</li> </ul>

## REFORME DES STATUTS DE L'UFR SCIENCES ET TECHNIQUES

Article	Statuts UFR Collegium d'ITP ST version du 23/11/2012	Statuts UFR ST version du 08/02/2024
Article 5.5	<p>Fonctionnement du conseil</p> <p style="text-align: center;"><i>5.5 Fonctionnement du conseil</i></p> <p>Les séances du conseil ne sont pas publiques. Outre les membres élus et les personnalités extérieures, assistent au conseil, avec voix consultative, les directeurs d'ITP du Collegium ST ou leur représentant (cf. Art 10 des statuts de l'université), le(s) responsable(s) administratif(s).</p> <p>D'autres personnalités pourront être invitées par le directeur du CollegiumST à participer aux débats en fonction des questions à l'ordre du jour, avec voix consultative.</p> <p>Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué au moins 8 jours à l'avance sur un ordre du jour établi par le directeur, soit à son initiative, soit à demande d'un quart des membres du conseil en exercice.</p> <p>Le conseil ne peut siéger valablement que si au moins un tiers des membres est présent et la moitié représentée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.</p> <p>Il siège soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux personnels enseignants, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le procès verbal de séance est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante, puis il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres du Collegium ST.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devient article 1.5 Fonctionnement du Conseil de gestion</li> <li>- « Outre les membres élus... » Suppression de « les directeurs d'ITP du Collegium ST ou leur représentant (cf. Art. 10 des statuts de l'université) » et ajout de « l'assistante de direction de l'UFR ST » ; Adaptation au fonctionnement actuel de l'UFR ST.</li> <li>- Le Collegium ST est remplacé par l'UFR ST.</li> <li>- Désormais, le Conseil de gestion se réunit au moins 4 fois par année universitaire contre 3 fois par an selon les statuts de 2012. Réduction d'une journée entre l'envoi de la convocation et la séance (7 jours désormais contre 8 jours actuellement). Adaptation au fonctionnement.</li> <li>- « Il siège soit en formation plénière... » : suppression de « conformément à la réglementation en vigueur » ;</li> <li>- Ajout « Après chaque réunion du Conseil, un relevé des décisions sera transmis aux membres de l'UFR. » : adaptation au fonctionnement actuel.</li> </ul>
Article 6.1	<p>Directeur</p> <p style="text-align: center;"><i>6.1 Directeur</i></p> <p>Le directeur est enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur du Collegium ST tel que défini à l'article 3, alinéa 1 des présents statuts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devient 2.1 Directeur</li> <li>- Modification de la rédaction pour que toutes les informations, y compris règlementaires/juridiques soient contenues en une seule phrase. Le texte devient « Conformément aux dispositions de l'article L713-3 du code de l'éducation, le directeur de l'UFR est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui sont en fonction dans l'UFR et y participent à l'enseignement ».</li> <li>- Le Collegium ST est remplacé par l'UFR ST.</li> <li>- Ajout d'un second paragraphe obligeant au moins une réunion de l'ensemble des personnels de l'UFR ST durant le mandat du directeur.</li> </ul>

## REFORME DES STATUTS DE L'UFR SCIENCES ET TECHNIQUES

Article	Statuts UFR Collegium d'ITP ST version du 23/11/2012	Statuts UFR ST version du 08/02/2024
Article 6.2	<p>Election du directeur et du directeur adjoint</p> <p><i>Le directeur adjoint est élu sur proposition du directeur du Collegium ST, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants, en fonction dans le Collegium ST et dans les mêmes conditions que le directeur. Le mandat prend fin avec celui du directeur.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devient 2.2 Election du directeur et du directeur adjoint</li> <li>- Le Collegium ST est remplacé par l'UFR ST.</li> <li>- La déclaration de candidature se fait auprès du Président et non plus auprès du service juridique.</li> <li>- Suppression de la partie relative aux conditions pour l'élection du directeur adjoint.</li> </ul> <p><i>Le directeur adjoint est un enseignant-chercheur ou un enseignant en fonction dans l'UFR. Il est, élu, sur proposition du directeur de l'UFR ST par les membres du Conseil de gestion. Son mandat prend fin avec celui du directeur.</i></p>
Article 6.3	<p>Bureau</p> <p style="text-align: center;"><b>6.3 Bureau</b></p> <p><i>Le directeur exerce ses responsabilités avec le concours d'un bureau qui se compose notamment du directeur, du directeur adjoint, des directeurs d'ITP (ou leur représentant) et du (des) responsables des services administratifs.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devient 2.3 Bureau</li> <li>- Ajout du qualificatif « restreint » pour le bureau, et modification de sa composition : Suppression des directeurs d'ITP (ou de leur représentant) ;</li> <li>- Ajout d'une ligne offrant la possibilité d'un bureau élargi en fonction des points à l'ordre du jour.</li> </ul>
Article 7	<p>Commissions et autres instances</p> <p><b>Article 7 : Commissions et autres instances</b></p> <p><i>Des commissions spécialisées peuvent être créées par décision du Conseil de gestion du Collegium ST sur proposition du directeur du Collegium ST. Ces commissions ont un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes. Leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sont précisés au règlement intérieur adopté par le Conseil du Collegium ST.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Devient Article 3 : Commissions</li> <li>- Le Collegium ST est remplacé par l'UFR ST.</li> <li>- Ajout pilotage des commissions par des responsables.</li> <li>- Leurs compositions et leurs missions sont précisées par le directeur de l'UFR ST et non plus au règlement intérieur par le Conseil. : Absence de règlement intérieur</li> <li>- Ajout de l'obligation des chargés de missions à rendre compte de leur activité auprès du directeur de l'UFR et des membres du conseil de gestion.</li> </ul>

## REFORME DES STATUTS DE L'UFR SCIENCES ET TECHNIQUES

Article	Statuts UFR Collegium d'ITP ST version du 23/11/2012	Statuts UFR ST version du 08/02/2024
<p>Nouveauté 2023 Article 4</p>		<p>Création de l'article 4 relatif aux départements</p> <p style="margin-left: 20px;">4-1 Fonctionnement des départements de l'UFR ST</p> <p style="margin-left: 20px;">4-2 Vie des départements de l'UFR ST</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article créé pour adapter les statuts au fonctionnement actuel de l'UFR ST, assurer le fonctionnement dynamique et démocratique des départements, favoriser le travail en concertation avec la direction de l'UFR ST et avec les laboratoires de recherche.</li> <li>- Dans l'article 3 des statuts de 2012, relatif aux personnels et usagers, il est fait rapidement référence aux personnels ainsi qu'aux ITP, qui n'existent plus, et aux domaines de formations.</li> </ul> <p><b>Article 4 : Les départements</b></p> <p><u>4-1 Fonctionnement des départements de l'UFR ST</u></p> <p>Les départements ont pour objectifs la réalisation et l'organisation de l'offre de formation Licence et Master propre à la discipline, en cohérence avec le cadrage de l'établissement et en conformité avec les maquettes.</p> <p>Les départements sont constitués d'enseignants-chercheurs, d'enseignants titulaires, contractuels et vacataires (sous la condition d'une quotité de service d'enseignement d'au moins 64HETD (Heures équivalent Travaux Dirigés) au cours de l'année universitaire pour ces derniers) et de personnels ingénieurs, administratifs et techniques.</p> <p>Les départements sont administrés par un directeur de département, sous la responsabilité du directeur de l'UFR ST. Le directeur d'un département doit être un enseignant-chercheur titulaire, ou un enseignant titulaire exerçant au sein du département.</p> <p>Le directeur de département est nommé, pour une durée de deux ans renouvelable, par le directeur de l'UFR ST à partir d'une liste d'au moins deux noms proposés par l'ensemble des personnels du département, après un vote à la majorité simple.</p> <p>Les directeurs de département peuvent se faire assister au sein de leur département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un directeur adjoint, qui peut être un enseignant-chercheur titulaire ou un enseignant titulaire ;</li> <li>- D'un bureau de pilotage ;</li> </ul>

## REFORME DES STATUTS DE L'UFR SCIENCES ET TECHNIQUES

Article	Statuts UFR Collegium d'ITP ST version du 23/11/2012	Statuts UFR ST version du 08/02/2024
		<p>Les désignations du directeur adjoint et des membres du bureau doivent être approuvées par la majorité simple des personnels du département. Elles ne sont effectives que si elles sont ensuite confirmées par le directeur de l'UFR ST. Ces fonctions prennent fin avec le mandat du directeur de département.</p> <p>En l'absence de candidat proposé par le département, le directeur de l'UFR ST peut nommer directement un directeur de département.</p> <p>Le directeur de l'UFR ST conserve la prérogative de démettre un directeur de département ou un directeur de département-adjoint de ses fonctions, dès lors que les missions relatives à la fiche de poste <i>ad-hoc</i> qui lui aura été attribuée lors de sa prise de fonctions ne sont pas correctement assurées, et ce de façon récurrente.</p> <p>Le bureau de pilotage est constitué d'un nombre restreint de membres susceptibles de représenter toutes les catégories professionnelles (le directeur-adjoint le cas échéant, 1 professeur, 1 maître de conférences, 1 enseignant du secondaire, 1 personnel technique ou administratif). Ce bureau a un rôle uniquement de cellule de conseil auprès du directeur.</p> <p style="text-align: center;"><u>4-2 Vie des départements</u></p> <p>Chaque directeur de département veille à réunir l'ensemble des membres de son département, en présentiel au moins trois fois par an, afin de garantir la cohésion du département.</p> <p>Les directeurs de département assistent le directeur de l'UFR ST dans l'organisation des services statutaires des enseignants-chercheurs, enseignants du département, en prenant soin de veiller à l'absence de sous-services.</p> <p>Les directeurs de département doivent organiser une élection des responsables de mention Licence et Master au sein du département.</p> <p>Les directeurs de département proposent au directeur de l'UFR ST les dépenses d'investissement et de fonctionnement pour les formations du département et/ou en lien étroit avec l'activité de recherche des laboratoires associés au département.</p> <p>Les directeur et le directeur-adjoint de l'UFR ST ne peuvent en aucun cas cumuler cette responsabilité avec des fonctions de directeur ou de directeur-adjoint de département.</p>



## REFORME DES STATUTS DE L'UFR SCIENCES ET TECHNIQUES

Article	Statuts UFR Collegium d'ITP ST version du 23/11/2012	Statuts UFR ST version du 08/02/2024
Titre III	<p>Dispositions diverses et révision des statuts</p> <p><u>Titre III : Dispositions diverses et révision des statuts</u></p> <p><b>Article 8 : Règlement intérieur</b></p> <p>Les dispositions d'application des présents statuts sont précisées dans un règlement élaboré par le conseil du Collegium ST à la majorité simple et validé par le conseil d'administration de l'université.</p> <p><b>Article 9 : Révision des statuts</b></p> <p>La révision des statuts peut être proposée par le directeur ou par le quart au moins des membres composant le conseil. Toute révision des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Un délai de quinze jours est obligatoire entre la date de diffusion du texte modifié aux membres du conseil et celle du conseil traitant de cet aspect.</p> <p>La révision des statuts ne devient effective que si elle est approuvée par le conseil d'administration de l'Université d'Orléans.</p> <p style="text-align: center;">Statuts approuvés par le conseil d'administration de l'université d'Orléans, le 22 mars 2013.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Collegium ST est remplacé par l'UFR ST.</li> <li>- Suppression de l'article 8 concernant un règlement intérieur inexistant.</li> <li>- Ajout de paragraphes précisant que les statuts de l'UFR ST, ainsi que les révisions ultérieures, doivent être votés en conseil de gestion à la majorité des 2/3 des membres en exercice.</li> <li>- Modification de la rédaction du dernier paragraphe rappelant que les statuts et les révisions ultérieures des statuts deviennent effectifs après leur approbation au CA de l'université.</li> <li>- Ajout de la ligne précisant la date du conseil de gestion au cours duquel les statuts de l'UFR ont été approuvés (16/06/2023).</li> <li>- Après la référence à la date du CA de l'université au cours duquel les statuts de l'UFR ont été approuvés, ajout « après avis du CSA ». Pour rappel de la procédure</li> </ul> <p style="text-align: center;">Statuts approuvés par le Conseil de gestion de l'UFR ST de l'Université d'Orléans, le 16 juin 2023.</p> <p style="text-align: center;">Statuts approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université d'Orléans après avis du CSA, le XXXXXXXXXX.</p>